

ANNEXE.

*Rapport au Président de la République.*

Paris, le 25 janvier 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — En vertu de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres, modifié par celle du 15 décembre suivant, certains militaires peuvent être réadmis sous les drapeaux en qualité de commissionnés, au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement.

L'article 2 du décret du 10 octobre 1874 avait réglé, antérieurement à la loi des cadres, les droits des nouveaux soldats en ce qui concerne la première mise de petit équipement ; mais ils n'avaient pu comprendre évidemment, dans l'énumération des positions comportant l'allocation d'une première mise, les militaires que, conformément à la loi précitée, j'ai aujourd'hui la faculté de réadmettre sous les drapeaux à titre de commissionnés. Il paraît rationnel de les considérer comme des soldats nouveaux et, par suite, de les faire bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret ci-dessus rappelé du 10 octobre 1874.

Toutefois, comme les militaires commissionnés ne sont pas liés en vertu d'un engagement, et qu'ils peuvent donner leur démission avant d'avoir rendu les services en vue desquels ils ont été réadmis, il semble indispensable, afin d'éviter des abus et de sauvegarder les intérêts du Trésor, d'apporter une certaine restriction dans l'application de cette mesure, et d'adopter, en raison de l'analogie qu'offre leur situation avec celle des militaires de la gendarmerie, les dispositions prescrites à l'égard de ces derniers par les règlements.

La propriété de la première mise d'équipement ne serait complètement acquise aux militaires commissionnés qu'après deux ans révolus d'activité, sauf le cas de retraite ou de réforme pour infirmités contractées ou blessures reçues dans le service. Le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat rayé des contrôles pour toute autre cause, devrait rembourser la totalité de la première mise qui lui a été attribuée s'il cessait de faire partie du corps avant l'expiration de la première année de service, et seulement la moitié de cette allocation s'il n'achevait pas la seconde année.

De plus, lorsqu'il donnerait sa démission après deux ans révolus, il tomberait, d'après le principe général, sous l'application de l'article 15 du décret du 10 octobre 1874, et subirait, sur son avoir à la masse, suivant l'arme, la retenue de 12 fr. ou de 20 fr. déterminée par cet article.

J'ai pensé également qu'il y aurait lieu de spécifier que l'allocation de la première mise de petit équipement ne serait faite au militaire commissionné qu'après un certain temps écoulé depuis le jour de sa libération. Ce délai pourrait être fixé à trois mois, afin d'éviter qu'un homme pût, même dès le lendemain de sa libération, être réadmis en qualité de commissionné, et recevoir ainsi, d'une manière abusive, une nouvelle première mise de petit équi-